

**LOI SUR LES TERRES DOMANIALES**  
R-013-2016  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2016-09-06

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES DOMANIALES—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres domaniales* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les terres domaniales*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les terres domaniales*.**

**2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « sous-ministre » et par substitution de ce qui suit :**

« sous-ministre » Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux nommé en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la fonction publique* ou la personne désignée par le ministre pour agir à titre de sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux en vertu de cette Loi. (*Deputy Minister*)

**3. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**6. (1) Dans le présent article, « personne autorisée » s'entend des personnes suivantes :**

- a) le sous-ministre;
- b) le directeur de l'aménagement nommé en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la personne occupant l'un des postes suivants au sein du ministère des Services communautaires et gouvernementaux du gouvernement du Nunavut :
  - (i) sous-ministre adjoint des services communautaires,
  - (ii) gestionnaire de l'administration des terres,
  - (iii) gestionnaire de l'aménagement communautaire,
  - (iv) directeur de la division du développement communautaire,
  - (v) gestionnaire de la division du développement communautaire,
  - (vi) directeur des services de soutien communautaire.

**(2) Une personne autorisée est autorisée au nom du commissaire, en vertu des alinéas 12a) et 12b) de la Loi :**

- a) à passer les baux et les conventions de vente;
- b) à annuler les conventions de vente et à mettre fin aux baux;
- c) à approuver les cessions de baux et de conventions de vente;
- d) à délivrer des permis d'exploitation de carrières;
- e) à délivrer des permis prévoyant l'occupation de terres au lieu de conventions de tenure à bail pour une période maximale de deux ans, renouvelable pour une période additionnelle maximale d'un an.